PRÉFET
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE
MONTCUQ EN QUERCY BLANC
04 AOUT 2022
ARRIVEE

PC 046 201 20 A0062
PC 046 201 20 A0063
PC 046 201 20 A0064

date de dépôt : 19 mai 2020

demandeur : SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représentée par M. David GUINARD

pour : l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise de 65,31 ha et ses aménagements connexes

adresse terrain : lieux-dits « Champs d'Arries » et « Gleye Sarrazine », communes déléguées de Lebreil et Valprionde, Montcuq-en-Quercy-Blanc (46800)

ARRÊTÉ refusant des permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Lot,

Vu les demandes de permis de construire présentées le 19 mai 2020 par la SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représentée par M. David GUINARD, sise 40-42 rue la Boétie, PARIS (75008) ;

Vu l'objet des demandes relatives à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur trois sites localisés dans la commune nouvelle de Montcuq-en-Quercy-Blanc, présentées comme suit :

- **PC 046 201 20 A0062** : installation de panneaux photovoltaïques et aménagements connexes (pistes, postes transformateurs, clôtures grillagées) pour une emprise de 11,18 ha sur les territoires des anciennes communes de Lebreil et de Valprionde *(site « Montcuq 1 »)* ;
- **PC 046 201 20 A0063** : installation de panneaux photovoltaïques et aménagements connexes (pistes, postes transformateurs, bâtiment de commande, clôtures grillagées et portails à deux vantaux) pour une emprise de 16,08 ha sur le territoire de l'ancienne commune de Lebreil *(site « Montcuq 2 »)* ;
- **PC 046 201 20 A0064** : installation de panneaux photovoltaïques et aménagements connexes (postes transformateurs, clôtures grillagées et trois portails d'entrée) pour une emprise de 38,06 ha sur le territoire de l'ancienne commune de Lebreil *(site « Montcuq 3 »)* ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les dossiers de demandes de permis de construire comprenant l'étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 07/08/2020 ;

Vu le *schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (SRADDET) Occitanie adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le *schéma régional de cohérence écologique* (SRCE) Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015 ;

Vu le *schéma de cohérence territoriale* (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot approuvé le 21 juin 2018, notamment sa partie n°1-a - atlas des espaces agricoles, ses éléments de trame écologique identifiés au titre de la préservation de l'environnement ainsi que la prescription n°67 relative aux dispositifs de production d'énergie au sol ;

Vu la carte communale de Lebreil approuvée le 03/04/2006, notamment le règlement de la zone non-constructible ;

Vu la carte communale de Valprionde approuvée le 23/05/2006, notamment le règlement de la zone non-constructible ;

Vu la Charte départementale pour le développement des énergies renouvelables dont sont notamment signataires depuis novembre 2021 l'État, le Conseil départemental, la Communauté de communes du Quercy Blanc et la Chambre d'Agriculture du Lot, ainsi que le volet relatif au développement maîtrisé du photovoltaïque dans le Lot ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14/12/2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 05/10/2021 ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole produite en application de l'art. D. 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ses éléments complémentaires fournis au mois d'octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la *Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers* (CDPENAF) sur l'étude préalable de compensation collective agricole en date du 02/10/2020 ;

Vu l'avis défavorable du préfet du Lot sur l'étude préalable de compensation collective agricole en date du 22/10/2020 ;

Vu l'arrêté n°E-2022-24 du préfet du Lot portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol à la demande de la SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT ;

Vu l'arrêté n°E-2022-54 du préfet du Lot portant prolongation de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 juin 2022, assorti de cinq recommandations et d'une réserve portant sur l'obligation de résultat des aménagements paysagers, notamment la réduction pérenne des impacts visuels pendant toute la durée d'exploitation des parcs ;

Vu l'avis du préfet de région en date du 08/07/2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les trois sites d'implantation du projet ;

Vu l'avis favorable du maire de Montcuq-en-Quercy-Blanc en date du 26/05/2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montcuq-en-Quercy-Blanc par délibération du 25/08/2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc pour l'aliénation d'un chemin rural en vue de la réalisation de la centrale photovoltaïque, en date du 25/08/2020 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Sainte-Juliette (82) par délibération du 09/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Quercy Blanc par délibération du 25/09/2020 ;

Vu les recommandations techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 422-2 e) du Code de l'urbanisme, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans l'hypothèse suivante : pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol visant à la production d'énergie destinée à la revente ;

Considérant qu'aux termes de l'art. L. 101-2 du Code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
[...]
c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels »

Considérant qu'aux termes de l'art. L.161-4 du code de l'urbanisme, « la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :
1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
2° Des constructions et installations nécessaires :
a) à des équipements collectifs ;
[...]
Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages » ;

Considérant que le projet est implanté en zone non-constructible des cartes communales de Lebreil et de Valprionde ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le secteur retenu pour l'implantation du projet est celui qui présente sur une zone élargie le plus faible impact en matière de biodiversité et de maintien d'une activité agricole significative ;

Considérant que le SRADDET Occitanie vise l'augmentation significative de la production d'énergies renouvelables en la multipliant par 2,6 d'ici 2040, tout en consacrant les principes de respect des continuités écologiques, de positionnement du citoyen comme acteur de la transition énergétique et de priorisation des espaces artificialisés ou dégradés pour l'implantation des dispositifs de production ;

Considérant que le SRADDET Occitanie consacre par ailleurs l'impératif de préserver les terrains agricoles supports de filières à enjeux pour les territoires (règle n°13), notamment en évitant la fragmentation et le mitage des espaces agricoles en vue d'assurer leur viabilité économique ;

Considérant que les terrains d'implantations du projet (îlots « Montcuq 2 » et « Montcuq 3 ») sont identifiés par le SRCE comme constitutifs du dispositif régional de trame verte et bleue, en leur qualité de corridors écologiques associés aux réservoirs de biodiversité en milieux ouverts et semi-ouverts de plaine ;

Considérant qu'aux termes du SCoT de Cahors et du Sud du Lot (prescription n°67), les dispositifs de production d'énergie au sol sont interdits au sein des espaces constitutifs de la trame écologique ainsi que dans les secteurs identifiés comme « espaces agricoles à enjeux agro-économiques » ;

Considérant qu'en vertu du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, une partie significative du projet, située au sud des îlots « Montcuq 2 » et « Montcuq 3 », est implantée au sein de corridors écologiques de type « pelouses sèches » à connectivité forte, assurant la liaison entre les réservoirs de biodiversité situés à l'est et au sud du projet dans le cadre de la trame verte et bleue ;

Considérant qu'aux termes de la Charte départementale de développement des énergies renouvelables, les projets ne doivent pas interrompre les fonctionnalités assurées par les corridors écologiques, et qu'à ce titre une vigilance accrue doit être portée aux installations photovoltaïques implantées dans les corridors écologiques définis dans le cadre de la trame verte et bleue ;

Considérant en outre qu'en vertu du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, l'ensemble des terrains inclus dans l'emprise du projet sont identifiés comme des « espaces d'intérêt agro-économique important », relevant de la catégorie des « enjeux agro-économiques forts - terres à fort potentiel agricole, potentiel agronomique fort et culture à haute valeur ajoutée, créatrice d'emplois »

Considérant qu'aux termes de la Charte départementale de développement des énergies renouvelables, les installations photovoltaïques au sol doivent être exclues des terrains à vocation agricole, à l'exception des parcelles dont le porteur de projet pourra démontrer l'incapacité à accueillir une activité agricole viable ;

Considérant également qu'aux termes de la Charte départementale de développement des énergies renouvelables, peuvent être autorisés sur terres agricoles les projets agrivoltaïques démontrant de réels bénéfices pour l'agriculture, dans le cadre d'un projet améliorant la production agricole lotoise soit par une augmentation de la productivité existante, soit par la création d'une production de plus forte valeur ajoutée que celle déjà mise en place ;

Considérant que les cultures agricoles effectivement pratiquées sur les terrains visés par le projet, dans la continuité des assolements en céréales et protéagineux constatés, bénéficient d'un schéma

de valorisation efficient à l'échelle locale et contribuent de manière déterminante à l'économie agricole du Lot et des départements voisins ;

Considérant que les rendements en céréales et protéagineux du périmètre d'étude retenus par l'entreprise dans l'étude préalable de compensation collective agricole sont présentés comme supérieurs à la moyenne régionale des rendements de ces grandes cultures constatés par le service d'études et statistiques du ministère en charge de l'agriculture, publications AGRESTE / CETIAC pour la région Occitanie ;

Considérant que les emblavements déclarés au titre de la politique agricole commune et constatés au cours des dix dernières années sont constants dans leur nature de production et leur implantation, accréditant ainsi le classement de ces parcelles en espace d'intérêt agro-économique important par le SCoT Cahors-Sud du Lot, a fortiori dans un contexte local marqué par la proportion réduite de la sole agricole départementale consacrée aux céréales ;

Considérant que les analyses économiques du centre d'économie rurale du Lot révèlent de façon constante que les revenus générés dans le département par une activité d'élevage ovin s'inscrivent nettement en retrait de ceux des grandes cultures, l'excédent brut d'exploitation s'établissant dans un rapport de 1 à 2 entre les ovins et les céréales, sauf durant l'année 2021 au cours de laquelle le ratio s'établit à 1,6 et que, partant, le remplacement de ces cultures par un système d'élevage ovin ne peut être regardé comme permettant le maintien d'une activité agricole significative ;

Considérant que le projet, en induisant le remplacement de cultures à valeur ajoutée importante par des jachères pâturées et mellifères de moindre valeur agro-économique, sur une emprise de 65,31 hectares, procède à une perte de valeur préjudiciable à l'économie agricole locale, à ses dynamiques de filières de transformation et de commercialisation en aval, ainsi qu'à l'activité locale qu'elles génèrent directement pour leurs fournitures, approvisionnements, services artisanaux et du secteur tertiaire ;

Considérant que les travaux scientifiques ou expérimentaux des instituts de recherche et organismes techniques n'accréditent pas que les rendements fourragers sous les panneaux photovoltaïques, les gains zootechniques des brebis ou leur prolificité permettent une production ovine économiquement viable ;

Considérant, dès lors, qu'il ne s'agit pas d'un projet de co-activité agricole et énergétique, et que le projet ne saurait donc être regardé comme relevant de l'agrivoltaïsme ;

Considérant, en outre, que l'installation du jeune agriculteur associé au projet n'est pas conditionnée par la réalisation du parc photovoltaïque, l'agriculteur étant effectivement installé depuis le 28/02/2022 sur trois ateliers dédiés aux ovins, aux canards et aux grandes cultures, conformément à l'avis favorable donné à ce projet d'installation par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture en séance du 18/11/2021 ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque ne fait pas partie du projet d'entreprise sur quatre ans présenté par l'exploitant agricole pour le bénéfice des aides attribuées par décision du 14/12/2021 sur avis favorable du Comité de programmation régional interfonds du 10/12/2021 ;

Considérant que l'installation d'un atelier apicole n'apparaît pas comme une mesure de réduction de l'impact agricole ;

Considérant de surcroît, au regard de la préexistence d'une filière apicole professionnelle locale, qu'il n'a pas été démontré par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT que l'installation de ruches dans le cadre du projet n'aurait pas d'incidences négatives sur la filière locale ;

Considérant à cet égard que le commissaire-enquêteur relève, dans son rapport, que le volet apicole du projet n'est pas suffisamment abouti et qu'il pourrait même présenter des inconvénients pour les apiculteurs locaux, et recommande par conséquent d'en réexaminer les caractéristiques en y associant les apiculteurs déjà en activité dans un rayon proche (recommandation n°4) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, le projet est de nature à modifier les pratiques culturales locales d'une manière préjudiciable à l'économie agricole et que, par conséquent, il ne permet pas l'exercice d'une activité agricole significative au sens du droit des sols ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments susvisés que le projet ne saurait être considéré comme compatible ni avec l'exercice d'une activité agricole significative, ni avec la préservation des espaces naturels, et que le projet ne saurait donc être considéré comme compatible avec le règlement des cartes communales en vigueur, notamment de leur zone non-constructible ;

Considérant par ailleurs que le projet, ne permettant pas le maintien d'une activité agricole significative sur ses terrains d'implantation, entre en contradiction tant avec l'objectif national de modération de la consommation d'espace qu'avec l'impératif légal de préservation des espaces naturels et des espaces réservés aux activités agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article unique

Les trois permis de construire sont refusés.

À Cahors, le 25 juillet 2022

Le préfet du Lot

Michel PROSIC

Voies et délais de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. *A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*